



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 2011027-0002 du 27 janvier 2011
organisant la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2010 nommant M. Eric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- Considérant** que *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) a été observé sur des palmiers situés sur plusieurs communes de la Corse-du-Sud depuis 2007 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un périmètre de lutte contre ***Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)** est mis en place incluant trois zones (zone contaminée, zone de sécurité et zone tampon) conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre ***Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**.

ARTICLE 2

La zone contaminée et la zone de sécurité comprennent l'ensemble du territoire des communes de Porto-Vecchio, Sotta, Figari, Bonifacio et Lecci.

ARTICLE 3

La zone tampon comprend les communes de Pianottoli-Caldarello, Levie, Carbini, San Gavino di Carbini, Zonza et Conca.

ARTICLE 4

A défaut de préconisations spécifiques stipulées par le service chargé de la protection des végétaux dans le département de la Corse-du-Sud, les dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance et celles relatives aux mesures obligatoires de lutte prévues aux articles 9 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre **Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)** sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, les maires des communes de Porto-Vecchio, Sotta, Figari, Bonifacio, Lecci, Pianottoli-Caldarello, Levie, Carbini, San Gavino di Carbini, Zonza et Conca sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé
Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.